

ASSOCIATION SPORTIVE

DU MESNIL LE ROI

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Le présent règlement intérieur s'applique à tous les adhérents de toutes les sections de l'ASMR. Chaque section pourra, par ailleurs, compléter ce présent règlement par son propre règlement intérieur.

Article 2 : Les diverses installations sportives (terrains de football, salle omnisports, salles polyvalentes, ...) sont mises à la disposition de l'Association Sportive du Mesnil Le Roi (ASMR) par la municipalité qui en fixe les conditions d'utilisation (planning, jours et heures d'ouverture et règles d'utilisation).

Article 3 : L'accès aux installations sportives et la participation aux activités d'une section de l'ASMR sont strictement réservés aux adhérents de celle-ci à jour de leur cotisation pour la saison en cours. La carte de membre pourra, à tout moment, être demandée pour accéder aux activités.

Article 4 : Chaque adhérent à l'ASMR s'engage :

- à respecter les professeurs, animateurs, dirigeants et adhérents,
- à respecter les horaires des activités afin de ne pas perturber leur déroulement,
- à respecter les matériels et locaux mis à leur disposition,
- à porter une tenue correcte en rapport avec l'activité pratiquée,
- à appliquer les règles de fonctionnement propres à leur activité sportive.

En cas de non respect de ces règles, des sanctions pourront être prises pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'association.

Article 5 : La cotisation comprenant l'adhésion et l'assurance et éventuellement le montant des cours et la licence, est un forfait annuel acquitté en début de saison sportive. Aucun remboursement de cette cotisation ne peut être demandé, quel qu'en soit le motif.

Article 6 : En cas d'absence d'un professeur ou animateur, l'association s'efforce de pallier la défection. Toutefois, elle peut se retrouver dans l'impossibilité d'assurer l'activité le jour même de la défection. Aussi, il est demandé aux parents de s'assurer de la présence réelle du professeur ou de l'animateur lorsqu'ils accompagnent leurs enfants. Dans le cas où ils ne le feraient pas, l'association déclinerait toute responsabilité en cas d'accident.

Article 7 : L'ASMR n'étant pas seule utilisatrice des installations, elle dégage toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol d'effets personnels laissés dans les locaux collectifs.

Article 8 : Les zones d'affichage sont réservées aux activités des sections. Il est strictement interdit d'apposer des inscriptions, tracts et affiches de quelque nature que ce soit sans autorisation ou en dehors des panneaux prévus à cet effet.

Article 9 : Toute dégradation des locaux ou toute anomalie des équipements doivent être signalées immédiatement au professeur, à l'animateur ou aux membres du bureau de la section ou de l'ASMR.

Article 10 : Les parents des enfants doivent veiller à ce que la « pause pipi » soit effectuée avant le cours, les professeurs ou animateurs n'étant pas habilités à accompagner des enfants aux toilettes, ni à laisser leur cours sans surveillance.

Article 11 : Les responsables, professeurs ou animateurs prendront toute décision utile en cas d'accident et préviendront le plus rapidement possible la personne à contacter qui aura été mentionnée sur le bulletin d'inscription.

Article 12 : Les informations recueillies lors d'une adhésion à une section de l'association sont destinées à l'ASMR. Elles sont nécessaires au fonctionnement de l'association ainsi qu'aux fonctionnements des différentes sections qui constituent l'association. Conformément à la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 (plus connue sous le nom de loi informatique et libertés de 1978), chaque adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant. Pour cela, il lui suffit de faire parvenir une demande aux dirigeants de sa section ou au bureau de l'association.

Article 13 : Les formations des professeurs et des animateurs doivent faire l'objet d'une acceptation préalable du président de l'association. Les formations doivent obligatoirement être dispensées par des organismes disposant d'un n° SIRET.